



www.ramq.gouv.qc.ca

111

À l'intention des médecins omnipraticiens

11 juillet 2019

Précisions pour la facturation des demi-*per diem* lors de la supervision d'une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne en formation

Lettre d'entente nº 213

La RAMQ vous précise les modalités de facturation des demi-*per diem* pour la supervision d'une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne (IPSPL) durant sa formation, selon les dispositions prévues à la *Lettre d'entente nº 213*.

Rémunération des activités de supervision

Le médecin qui supervise le stage d'une IPSPL est rémunéré selon les dispositions de la section I de l'<u>Entente</u> particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin enseignant (42). Il reçoit un demi-per diem par demi-journée d'activités pour chaque IPSPL supervisée. Au cours d'une demi-journée, un seul médecin peut être rémunéré pour la prise en charge et la responsabilité de la supervision d'une IPSPL. Chaque demi-per diem doit viser des activités dont la durée totale minimale est de 3,5 heures la même journée.

Modalités de facturation

Lors de la facturation, le médecin doit :

- utiliser une facture pour chaque lieu où il assure la supervision d'IPSPL en formation;
- utiliser une facture par demi-journée;
- indiquer l'heure de début du service;
- inscrire le nombre d'IPSPL en formation supervisées au cours de cette demi-journée, selon le cas, et le numéro qui leur est attribué par la RAMQ. Le nombre d'IPSPL en formation supervisées doit correspondre au nombre de numéros d'IPSPL en formation inscrit sur la facture.

Vous n'avez pas à modifier votre facturation antérieure. Toutefois, la facturation des services rendus à partir du **15 juillet 2019** pourrait être refusée si les informations sont incohérentes entre elles.

L'avis administratif sous l'article 1.00 de la *Lettre d'entente nº 213* est modifié en conséquence.

c. c. Agences commerciales de facturation